



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 18 février 2019

[...] [...]   
Concerne : plainte relative à l'impossibilité de participer en langue allemande à l'enquête de la Région Wallonne sur le « Bruit routier en Wallonie »

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite à l'encontre de la Région wallonne par un citoyen de langue allemande, domicilié Luxemburger Straße à Saint-Vith concernant une consultation publique « Bruit routier en Wallonie » accessible via le lien <https://s1.sphinxonline.net/SurveyServer/s/NEXCOM/ConsultationBruitroutier/questionnaire.htm>.

La consultation a eu lieu du 17 septembre 2018 (9h00) au 5 novembre 2018 (16h00) et était seulement accessible en français aussi bien sur le site internet de la Région wallonne qu'à l'administration communale de Saint-Vith. Toutefois, le plaignant avait été informé par un courriel du Service Public de Wallonie qu'une version germanophone de la page web « Consultation de la population » était en cours d'élaboration et qu'elle serait rapidement terminée.

Nous avons interrogé l'administration à ce sujet en date du 10 décembre 2018 et du 10 janvier 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\*       \*

La consultation publique constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (avis 28.277B.1 du 25 septembre 1997).

Toutefois, en l'espèce, la consultation publique n'était pas anonyme et les personnes qui souhaitaient y participer se devaient de localiser leur habitation afin de voir si elles étaient concernées ou non car seules les personnes concernées pouvaient participer à la consultation. Ainsi, cette consultation constitue un rapport avec les particuliers car il est question de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

Le service public de Wallonie Infrastructures (DG01) a son siège à Namur et est qualifié de service central de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région. En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), il doit employer le français comme langue administrative mais

l'article 36, § 2 LORI : « Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations ».

L'article susmentionné fait référence à l'article 12 LLC qui dispose : « Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande ».

Le service public de Wallonie est donc amené à utiliser l'allemand dans les cas susmentionnés et notamment dans ses rapports avec les particuliers.

La consultation publique aurait dû être rédigée en français et en allemand afin de respecter la langue utilisée par le particulier.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE